

Secrétaires généraux de mairie

L'accès à la catégorie B, la formation au premier emploi et la bonification d'ancienneté

Pris pour l'application de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, quatre décrets du 16 juillet 2024 ouvrent aux fonctionnaires concernés deux nouvelles voies d'accès à la catégorie B, précisent leurs obligations de formation lors de leur première affectation dans ces fonctions, et leur allouent une bonification d'ancienneté afin d'accélérer leur déroulement de carrière.

La loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été adoptée le 30 décembre 2023 afin de renforcer l'attractivité de cette profession essentielle au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux (1).

Sous la direction du maire, ces agents mettent en œuvre et pilotent les politiques publiques de la commune. Notamment chargés de l'organisation des services et de la gestion des ressources humaines, ils exercent des missions variées telles que l'assistance et le conseil aux élus, l'élaboration des documents administratifs et budgétaires, la gestion des affaires générales, l'accueil et le renseignement de la population, ou la gestion des équipements municipaux (2).

La loi du 30 décembre 2023 a notamment consacré la nouvelle dénomination de « *secrétaire général de mairie* » au niveau législatif et prévu l'obligation de nommer un agent chargé de cette fonction dans les communes de moins de 3500 habitants.

¹ Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, commentée dans les *IAJ* de février 2024.

² *Répertoire des métiers de la fonction publique* (RMFP), direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), fiche FPDIR004 ; *Répertoire des métiers territoriaux*, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFTP), fiche n° C1E/10.

Ella a également organisé le relèvement, à la catégorie B, du niveau hiérarchique de recrutement des agents exerçant ces fonctions.

Pour rappel, cette profession n'est plus rattachée à un cadre d'emplois spécifique. À ce jour, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être assurées par les membres de quatre cadres d'emplois de la filière administrative dont les statuts particuliers l'autorisent : les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie (cadres d'emplois de catégorie A)⁽³⁾, les rédacteurs territoriaux (catégorie B)⁽⁴⁾, et les adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)⁽⁵⁾ dans les communes de moins de 2000 habitants lorsqu'ils relèvent de l'un des grades d'avancement (adjoint administratif principal de 1^{re} ou de 2^e classe). Les agents contractuels peuvent également occuper l'emploi permanent de secrétaire général de mairie⁽⁶⁾.

À compter du 1^{er} janvier 2028, il ne sera plus possible de nommer d'agents relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Dans sa version à venir à cette date, le nouvel article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les fonctions liées au secrétariat de mairie devront être assurées :

- dans les communes de moins de 2000 habitants, par un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B,
- dans les communes de 2000 habitants et plus, par un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf en cas de nomination d'un agent pour occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

L'entrée en vigueur différée de cette obligation tient compte du délai nécessaire pour permettre l'accès à la catégorie supérieure des secrétaires de mairie qui relèvent actuellement de la catégorie C. À cet effet, deux voies dérogatoires de promotion interne ont été prévues par la loi :

- un dispositif temporaire permettant des promotions internes «*hors quotas*», plan de requalification ouvert jusqu'au 31 décembre 2027 aux seuls fonctionnaires de catégorie C exerçant déjà ces fonctions,
- un dispositif pérenne de promotion par une formation qualifiante, «*formation-promotion*» également accessible aux fonctionnaires de catégorie C se destinant à ses fonctions.

Pris pour l'application de ces dispositions, les décrets du 16 juillet 2024 déterminent les conditions de mise en œuvre de ce pan de la réforme : ils tirent les conséquences de l'interdiction de recruter des secrétaires de mairie de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028, ouvrent ces deux voies de

³ Respectivement régis par les décrets n° 87-1099 et n° 87-1103 du 30 décembre 1987.

⁴ Régis par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012.

⁵ Régis par le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.

promotion interne dérogatoires, et instaurent une obligation de formation de professionnalisation au premier emploi spécifique à cette profession.

L'un de ces décrets est par ailleurs spécifiquement dédié à l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par la loi pour améliorer les perspectives de carrière de l'ensemble des secrétaires généraux de mairie titulaires, quelle que soit leur catégorie hiérarchique. Il prend la forme de bonifications d'ancienneté prises en compte pour leurs avancements d'échelon.

Enfin, ces décrets sont l'occasion d'un toilettage des différents textes qu'ils modifient. Notamment, ils prennent en compte la codification des lois statutaires⁽⁷⁾, traduisent la réforme de la nomenclature des diplômes par niveau⁽⁸⁾, abrogent des dispositions obsolètes, mais surtout, ils transcrivent au niveau réglementaire la dénomination de secrétaire «*général*» de mairie.

LES TEXTES D'APPLICATION de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Les décrets du 16 juillet 2024 mettent en œuvre la réforme du métier de secrétaire de mairie :

- le décret n° 2024-826 traite du recrutement, de la formation et de la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
- le décret n° 2024-827 instaure à leur profit un avantage spécifique d'ancienneté,
- le décret n° 2024-830 précise la nature de la formation qualifiante des personnes désireuses d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux afin d'exercer ces fonctions,
- le décret n° 2024-831 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel qui sanctionne cette formation ainsi que la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie qui s'ensuit.

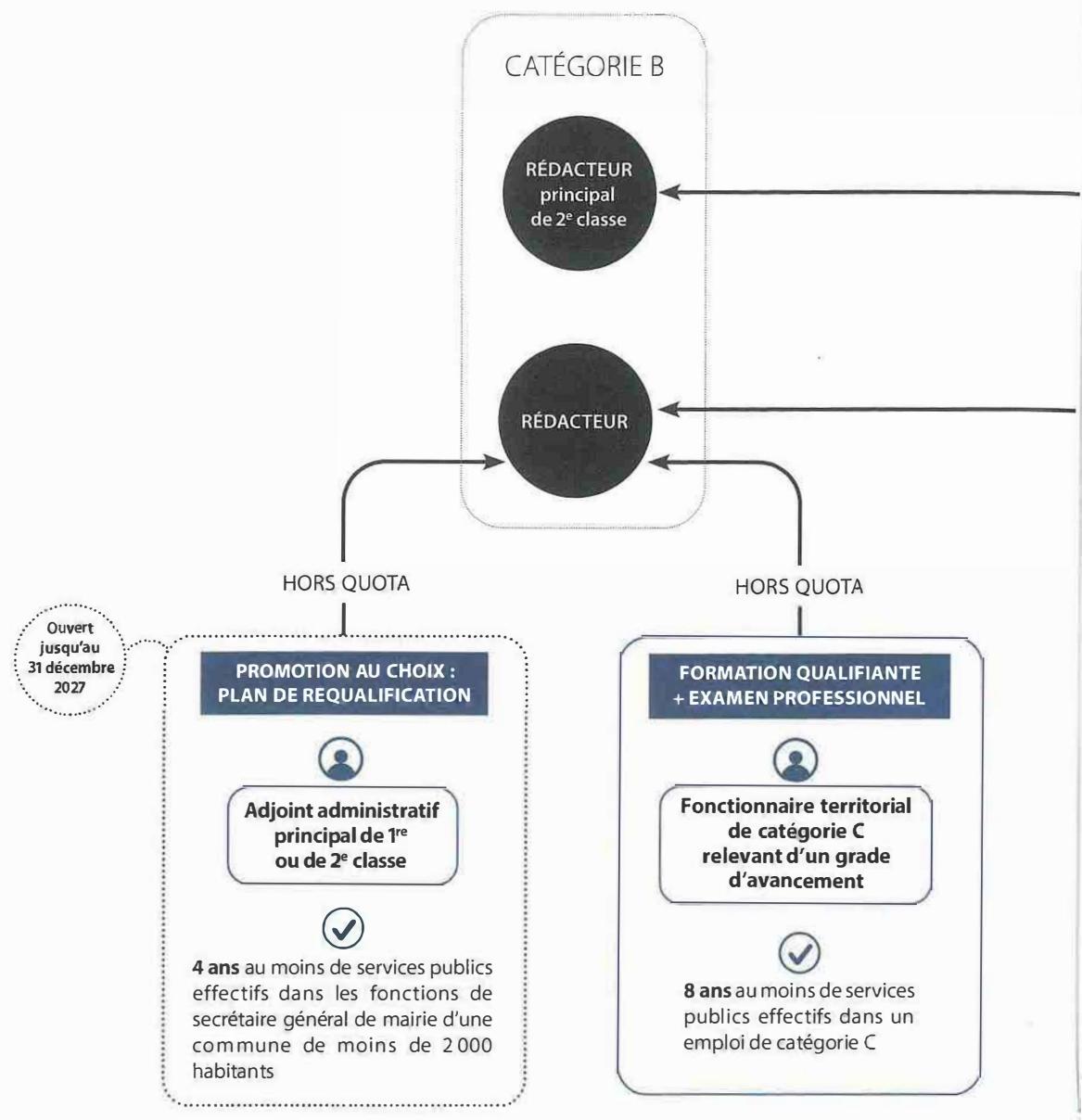
L'une des dispositions de la loi nécessite encore une traduction réglementaire. Il s'agit de la prise en compte de l'exercice de cette profession pour la promotion interne, prévue par l'article L. 523-5 du CGFP modifié. À l'avenir, les listes d'aptitude pour la promotion interne devront comprendre une part minimum de secrétaires de mairie, fixée par un décret dont la publication est encore attendue.

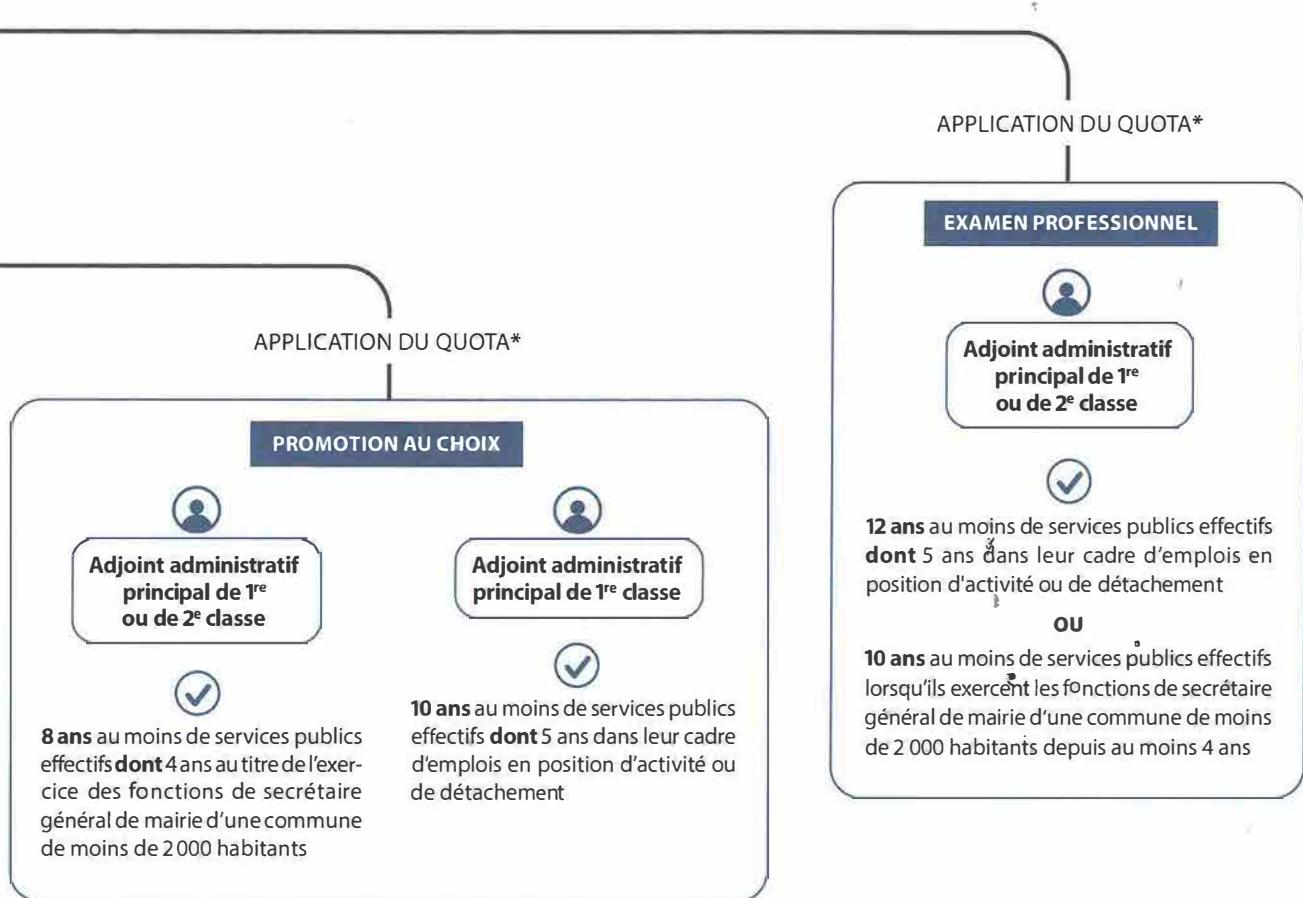
⁶ Sur le fondement de plusieurs motifs de recrutement prévus par l'art. L. 332-8 du code général de la fonction publique (CGFP), modifié par l'art. 9 de la loi du 30 décembre 2023 précitée.

⁷ Par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP.

⁸ Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.

L'accès des secrétaires de mairie à la catégorie B par la promotion interne





VOIES DE PROMOTION INTERNE DÉJÀ EXISTANTES

* 1 recrutement pour 2 recrutements intervenus par d'autres voies ou application de ce quota à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs. Les listes d'aptitude établies par les présidents des centres de gestion (pour les collectivités affiliées), doivent comporter une part minimale, qui sera fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie (art. L. 523-5 du CGFP modifié par l'art. 7 de la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023).

L'interdiction de nommer un agent de catégorie C secrétaire général de mairie



Nouvel art. L. 2122-19-1 du CGCT, créé par l'art. 1^{er} de la loi n° 2023-1380
Art. 9 du décret n° 2024-826

À compter du 1^{er} janvier 2028, aucun agent relevant de la catégorie C ne pourra plus être nommé secrétaire général de mairie. Jusqu'à cette date, les maires des communes de moins de 2000 habitants continuent de pouvoir y recourir. Cette interdiction générale à venir concerne exclusivement les primo recrutements. La situation des adjoints administratifs nommés dans ces emplois avant le 1^{er} janvier 2028 est réglée par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024, qui modifie le statut particulier de leur cadre d'emplois. S'ils relèvent des grades d'avancement, les fonctionnaires nommés avant cette

date pourront être maintenus en poste et demeurer chargés du secrétariat de mairie de leur commune. Comme rappelé précédemment, seuls les adjoints administratifs titulaires de l'un de ces grades sont supposés pouvoir assurer le secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants⁽⁹⁾.

En revanche, il appartiendra aux employeurs territoriaux de mettre les contrats des agents contractuels rattachés à cette catégorie hiérarchique en cohérence avec les nouvelles exigences de niveau hiérarchique posées par la loi.

Le « plan de requalification » en catégorie B



Art. 2 de la loi n° 2023-1380
Art. 1 à 3 du décret n° 2024-826

Pour favoriser l'accès à la catégorie B des secrétaires de mairie de catégorie C déjà en poste, la loi a prévu un dispositif transitoire et exceptionnel de promotions. Jusqu'au 31 décembre 2027, ces fonctionnaires bénéficient d'une voie supplémentaire de promotion interne par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (dite promotion « *au choix* »)⁽¹⁰⁾, non soumise à la règle des quotas. Il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel les postes susceptibles d'être proposés à la promotion interne sont limités à une certaine proportion des recrutements intervenus par d'autres voies, fixée par les statuts particuliers⁽¹¹⁾. Dans le cadre de ce plan de requalification, les secrétaires généraux de mairie concernés peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour une promotion au choix en catégorie B, sans que la proportion de postes ouverts ne soit préalablement déterminée par voie réglementaire.

Cette possibilité est exclusivement ouverte aux fonctionnaires relevant de l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois.

Pour l'application de cette disposition, l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 2024 ouvre cette voie exceptionnelle de promotion interne aux titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et de 1^{re} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Pour bénéficier de ce dispositif transitoire, ils doivent justifier

d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

L'exercice préalable de ces fonctions en qualité d'agent contractuel et d'adjoint administratif territorial est pris en compte pour le calcul de cette durée de services⁽¹²⁾.

S'agissant des fonctionnaires à temps non complet, cette ancienneté des services de secrétaire de mairie est comptabilisée en totalité⁽¹³⁾.

En dehors de ces spécificités, ce dispositif transitoire est régi par les règles de droit commun en matière de promotion interne. Notamment, les conditions d'ancienneté requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle celle-ci est établie⁽¹⁴⁾. De plus, l'accès au nouveau cadre d'emplois est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux⁽¹⁵⁾.

¹² Bien qu'en principe, le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ne donne pas vocation aux titulaires du premier grade à exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

¹³ Par dérogation à l'art. 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet selon lequel, lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est inférieure au mi-temps, l'ancienneté prise en compte pour la promotion interne est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

¹⁴ Art. 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.

⁹ Art. 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.

¹⁰ Selon les modalités prévues à l'art. L. 523-5 du CGFP.

¹¹ Art. L. 523-1 du CGFP. Pour indication, les règles relatives aux quotas de promotion interne ont récemment été révisées par le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 (commenté dans les *IAJ* de janvier 2024).

Soumis à la publication du décret, ce dispositif qui devait initialement être ouvert à compter du 1^{er} avril 2024 est entré en vigueur le 18 juillet 2024. De caractère temporaire, sa mise en place n'a pas donné lieu à l'introduction de dispositions spécifiques dans le statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. D'ici à son terme au 31 décembre 2027, un bilan de sa mise en œuvre sera annuellement présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Ce plan de requalification s'ajoute aux voies de promotion interne de droit commun permettant aux adjoints administratifs d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, qui valorisaient déjà les fonctions de secrétaire de mairie exercées pendant au moins 4 ans (voir schéma

pages 4-5). Celles-ci demeurent quant à elles soumises à la règle des quotas, en application de laquelle la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus par d'autres voies, ou en appliquant ce quota à 8 % de l'effectif des agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs si ce calcul est plus favorable (16).

Pour rappel, afin de favoriser la promotion interne des secrétaires de mairie quels que soient leur cadre d'emplois et leur catégorie hiérarchique, la loi a aussi introduit la prise en compte de ces fonctions pour l'établissement des listes d'aptitude par les présidents des centres de gestion (17).

Le dispositif de « formation-promotion »



Art. 3 de la loi n° 2023-1380

Nouvel art. 8-1 du statut particulier des rédacteurs territoriaux, créé par l'art. 4 du décret n° 2024-826

La loi a introduit une autre voie de promotion dérogatoire vers la catégorie B, pérenne cette fois, qui s'affranchit également de la règle des quotas.

Il s'agit d'une promotion par formation qualifiante, qui s'adresse aux titulaires d'un grade d'avancement dans un cadre d'emplois de catégorie C qui exercent déjà ou se destinent aux fonctions de secrétaire de mairie. Indépendamment de l'exercice préalable de ce métier, ces agents pourront être inscrits sur une liste d'aptitude spécifique, à condition d'avoir suivi une formation aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, validée par un examen professionnel.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, l'inscription sur cette liste d'aptitude ne permet pas la nomination dans d'autres types d'emplois. Les fonctionnaires promus en catégorie B seront astreints, une fois nommés, à une durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie. Ils ne pourront exercer d'autres fonctions avant de s'être acquittés de cet engagement de servir.

Le décret du 16 juillet 2024 ouvre l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par cette modalité particulière de promotion. Les agents éligibles au dispositif sont les fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des grades

d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de même catégorie hiérarchique.

Cette voie de promotion interne par la formation qualifiante s'ajoute aux deux autres modalités plus classiques d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, que sont l'examen professionnel et la promotion au choix (voir schéma pages 4-5). En permettant à des agents de catégorie C qui ne sont pas nécessairement déjà secrétaires de mairie de se former pour exercer cette fonction tout en bénéficiant d'une promotion interne, elle élargira le vivier de candidats, y compris à des personnes issues d'autres filières.

> La nature de la formation qualifiante

Décret n° 2024-830

L'un des décrets du 16 juillet 2024 est spécifiquement dédié à cette formation qualifiante, qui doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie, qui consistent à :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

Son contenu précis est arrêté par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), établissement public chargé par la loi de la définition et de la mise en œuvre de la formation des secrétaires généraux de mairie.

15 Art. 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

16 Art. 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

17 Cette disposition leur impose de veiller à ce que ces listes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, dont la proportion doit être fixée par décret : art. L. 523-5 du CGFP modifié par l'art. 7 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023.

Il s'agit d'un parcours de formation personnalisé, puisqu'il devra s'adapter aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.

En principe, la formation qualifiante est d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation. Toutefois, le CNFPT pourra accorder une dispense, totale ou partielle, de cette durée à l'intéressé au titre de cette adaptation du cursus à ses besoins et acquis (18).

Une commission de qualification sera chargée de l'évaluation du suivi de la formation. Sur la base de son avis, qui devra être transmis au CNFPT, ce centre attestera de la validation de chacun des modules par le fonctionnaire. L'organisation de la commission de qualification relève du CNFPT, dont le président arrêtera la composition et le fonctionnement.

Le CNFPT a d'ores et déjà publié les premiers éléments d'information sur ce parcours de formation qualifiant, conçu en collaboration avec des professionnels en exercice (19).

> Les modalités d'organisation de l'examen professionnel

Décret n° 2024-831

Un second décret précise les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel qui sanctionne la formation qualifiante pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Par ailleurs, il fixe à trois ans la durée de l'engagement de servir des fonctionnaires reçus à cet examen professionnel à compter de leur nomination au grade de rédacteur.

Le déroulement de l'examen

L'examen professionnel de validation de la formation qualifiante comporte une unique épreuve orale. Celle-ci consiste en un entretien, dont le point de départ est un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle, et qui se poursuit par des questions permettant d'apprécier ses facultés d'analyse et de réflexion ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe. La durée de cette épreuve orale est fixée à vingt minutes, dont cinq minutes au plus consacrées à l'exposé du candidat.

¹⁸ Pour permettre aux agents de se positionner compte tenu de leurs qualifications antérieures, le CNFPT a prévu le déploiement d'un outil d'auto-positionnement, accessible en ligne via la plateforme Formadist.

¹⁹ Consultables sur la page du CNFPT relative à l'offre de services spécifiquement dédiée aux secrétaires généraux de mairie.

²⁰ Et le second désigné dans les conditions prévues à l'art. 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Cette épreuve est conduite par un jury, qui comprend au moins :

- deux fonctionnaires, dont au moins un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B (20),
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux.

Au moins l'un de ces membres doit être un représentant du CNFPT.

Elle donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20 au candidat. À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des personnes admises à l'examen au vu de ces résultats (21). En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante. Celui-ci transmet la liste des candidats reçus à l'examen à l'autorité organisatrice, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

L'ouverture de l'examen et la nomination du jury

L'examen professionnel d'accès à ce grade est organisé par les centres de gestion (22). Classiquement, chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par son président. Il précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le début de l'examen ne peut être fixé moins d'un mois après la date limite de dépôt des candidatures. L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel doit être affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du centre de gestion organisateur de l'examen.

Les membres du jury sont choisis sur une liste établie chaque année, ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur, et sont nommés par arrêté de son président. Pour établir cette liste, le centre de gestion aura au préalable procédé au recueil des propositions des collectivités. Le représentant du CNFPT est désigné au titre de l'un des trois collèges composant le jury. L'arrêté de nomination des membres du jury désigne son président parmi eux, ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs (23).

Le recrutement du fonctionnaire admis à l'examen

Une fois reçu à l'examen, le fonctionnaire qui figure sur la liste des admis ne peut être recruté dans le grade des rédacteurs territoriaux que pour exercer les fonctions de secrétaire

²¹ Dans les conditions d'admission fixées par l'art. 18 du décret du 5 juillet 2013 précité.

²² D'une manière plus générale, l'organisation des examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie B relève des missions exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional : art. L. 452-34 du CGFP.

²³ Dans les conditions fixées par l'art. L. 325-19 du CGFP.

général de mairie. À compter de la date de sa titularisation, il aura l'obligation de les exercer durant trois ans (24).

Pour autant, ces dispositions ne prévoient aucune obligation de remboursement du coût de sa formation par l'intéressé s'il rompt cet engagement de servir, sur le modèle du dispositif appliqué dans d'autres corps ou cadres d'emplois dont les

statuts particuliers comportent une obligation de formation préalable à la titularisation (25). Toutefois, la collectivité d'origine est fondée à demander une indemnisation à la collectivité d'accueil en cas de mutation survenant dans les trois années suivant la titularisation de l'agent, lequel n'en supporte aucune charge financière (26).

La formation de professionnalisation au premier emploi



*Nouvel art. L. 422-34-1 et art. L. 451-6 modifié du CGFP, issus de l'art. 5 de la loi n° 2023-1380
Art. 5 à 8 du décret n° 2024-826*

La loi du 30 décembre 2023 a introduit une nouvelle formation statutaire obligatoire propre aux fonctions de secrétaire de mairie. Dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, les agents qui occupent cet emploi doivent recevoir une formation de professionnalisation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Cette obligation de formation au premier emploi s'impose y compris aux agents contractuels (27), et s'articule avec les autres formations statutaires obligatoires dont bénéficient les fonctionnaires en application du statut particulier dont ils relèvent (28). Ainsi pour les fonctionnaires recrutés par concours et les agents contractuels recrutés sur emploi permanent pour une durée d'au moins un an, elle s'ajoute à la formation d'intégration obligatoire qui doit être dispensée dans l'année qui suit la nomination dans le cadre d'emplois (pour les fonctionnaires) (29), ou le recrutement dans l'emploi (pour les agents contractuels) (30).

Le décret du 16 juillet 2024 modifie en conséquence les statuts particuliers régissant les cadres d'emplois de la filière administrative dont les membres sont susceptibles d'être recrutés en qualité de secrétaire de mairie (31), ainsi que le décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (32).

Selon le nouvel article 15-1 de ce texte, le suivi de cette formation exonère le fonctionnaire affecté sur un premier emploi de secrétaire général de mairie de la formation de professionnalisation au premier emploi de droit commun imposée aux autres membres de son cadre d'emplois (33). En revanche, le fait d'avoir déjà suivi, par le passé, une formation de professionnalisation au premier emploi ne le dispense pas de suivre la formation dédiée aux secrétaires de mairie dans les douze mois suivant son affectation.

Dans ce cas, il est exonéré de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours (34). Une nouvelle période débute à l'issue de sa formation à ses nouvelles fonctions.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale doit en informer le CNFPT en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé. Pour favoriser l'adaptation de son contenu aux acquis de l'agent et à ses futures missions, ce centre a conçu un programme compréhendant un socle de connaissances communes (35) et une période

24 Conformément à l'art. L. 327-8 du CGFP, selon lequel le fonctionnaire territorial qui suit ou a suivi les formations prévues par un statut particulier précédemment à sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la FPT.

25 Par exemple, l'engagement de servir durant une durée maximale de trois ans auquel peuvent être astreints les membres des cadres d'emplois de la police municipale à compter de leur titularisation est assorti de sanctions financières en cas de non-respect de cette obligation.

26 Art. L. 512-25 du CGFP.

27 À l'exception des agents recrutés en application de l'art. L. 332-8 du CGFP pour une durée inférieure à un an : art. 422-28 du CGFP. Pour rappel, l'art. L. 332-8 du CGFP permet de recruter des agents pour occuper de manière permanente des emplois permanents, par CDD d'une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite maximale de six ans, au terme desquels l'intéressé ne peut être reconduit que par CDI.

28 Il s'agit des formations d'intégration, de professionnalisation au premier emploi, de professionnalisation tout au long de la carrière, et de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité. Sur les obligations générales des agents territoriaux en matière de formation, voir le mémo-statut des IAJ de février 2024.

29 Les fonctionnaires recrutés par la voie de la promotion interne sont dispensés de formation d'intégration : art. 6 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

30 Art. L. 422-28 du GCFP.

31 À l'exception du statut particulier des secrétaires de mairie de catégorie A, dont le cadre d'emplois a été placé en voie d'extinction par le

décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 et dont les membres sont progressivement intégrés dans celui des attachés territoriaux.

32 Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

33 Pour rappel, celle-ci est dispensée dans les deux ans suivant la nomination ou le recrutement : art. 14 du décret précité.

34 La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est dispensée selon une périodicité (de cinq ans) précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois : art. 14 du décret précité.

35 Portant sur la place et le rôle du secrétaire général de mairie, le fonctionnement et le suivi du conseil municipal, les pouvoirs de police du maire, la rédaction des actes administratifs unilatéraux, les fondamentaux de l'état civil, des finances et de la commande publique.

de formation continue complémentaire, choisie selon les besoins de la collectivité et du stagiaire (36).

Les statuts particuliers des cadres d'emplois donnant vocation à exercer ces fonctions fixent à quinze jours la durée de cette formation spécifique. Toutefois, une dispense, totale ou partielle, peut être accordée sur demande aux personnes qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État, ou d'une expérience professionnelle en adéquation avec les responsabilités des missions de secrétaire de mairie. Pour les agents justifiant de services antérieurs dans ces

fonctions, la durée minimum de cette expérience doit atteindre au moins trois ans pour être prise en compte.

On rappellera à cet égard que l'opportunité de créer une filière universitaire spécifique est actuellement à l'étude. Le Gouvernement doit en principe remettre au Parlement, avant janvier 2025, un rapport évaluant les formations supérieures préparant à ce métier et la pertinence de créer, au niveau national, une filière spécifique à cette profession sanctionnée par l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur (37).

L'avantage spécifique d'ancienneté pour l'avancement d'échelon



Art. 8 de la loi n° 2023-1380

Décret n° 2024-827

Afin d'améliorer les perspectives de carrière de l'ensemble des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, quelle que soit leur catégorie hiérarchique, la loi a prévu de les faire bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Qualifié d'accélérateur de carrière par le gouvernement, ce dispositif consiste à octroyer une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires exerçant ces fonctions, indépendamment de leur cadre d'emplois d'appartenance. Il offre la perspective d'avancements accélérés pour les intéressés et d'une évolution plus rapide de leur traitement que les autres membres de leur cadre d'emplois.

Le décret du 16 juillet 2024 pris pour l'application de cette mesure est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Il est applicable aux secrétaires généraux de mairie relevant des cadres d'emplois de la filière administrative. Plus précisément, sont concernés les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs relevant des grades d'avancement et les secrétaires de mairie territoriaux exerçant ces fonctions. Il s'agit des cadres d'emplois dont les statuts particuliers donnent vocation à exercer cette profession. En d'autres termes, tous les fonctionnaires nommés à ces postes y sont éligibles.

L'avancement spécifique d'ancienneté prend deux formes : – une bonification d'ancienneté de six mois, obligatoirement octroyée à tous les secrétaires généraux de mairie toutes les huit années de services dans ces fonctions ; – en complément, une bonification d'ancienneté d'une durée d'un à trois mois, octroyée de manière facultative aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, par période d'au moins trois ans des services dans ces fonctions.

Pour rappel, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit en fonction de l'ancienneté (38). La bonification d'ancienneté accordée aux secrétaires généraux de mairie s'ajoute à cette ancienneté de services exigée pour l'avancement d'échelon.

PAR EXEMPLE, un fonctionnaire nommé et classé sans reprise d'ancienneté au 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial le 1^{er} janvier 2017 a atteint le 5^e échelon de son grade le 1^{er} juillet 2024 *.

Compte tenu de la durée de deux ans et six mois de cet échelon, son prochain avancement au 6^e échelon de son grade est prévu au 1^{er} janvier 2027.

Toutefois, si cet agent a exercé les fonctions de secrétaire de mairie depuis sa nomination, une bonification d'ancienneté obligatoire de six mois devra lui être octroyée au bout de huit ans de services, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2025.

À cette date :

- un membre de son cadre d'emplois exerçant d'autres fonctions justifierait de six mois d'ancienneté dans le 5^e échelon de son grade (compte tenu de son avancement à cet échelon au 1^{er} juillet 2024),
- le secrétaire général de mairie dans la même situation disposera d'une ancienneté d'un an dans cet échelon.

Compte tenu de cet avantage spécifique d'ancienneté, il atteindra donc le 6^e échelon du grade d'attaché le 1^{er} juillet 2026, au lieu du 1^{er} janvier 2027 comme les autres membres de son cadre d'emplois.

* Conformément à l'art. 17 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

36 <https://www.cnfpt.fr/se-former/découvrir-offres-thématiques/loffre-service-secrétaires-généraux-mairie>

37 Art. 6 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023.

38 Art. L. 522-2 du CGFP.

À cet égard, le décret prévoit que les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'instauration de l'avantage spécifique d'ancienneté le 1^{er} août 2024 y ouvrent droit :

- dans la limite de huit années s'agissant de l'octroi de la bonification d'ancienneté obligatoire de six mois,
- dans la limite de trois années s'agissant de la bonification d'ancienneté facultative d'un à trois mois accordée au titre de la reconnaissance de la valeur professionnelle de l'agent.

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (quel que soit le grade) et comme agent contractuel est pris en compte dans ces limites pour le calcul de la durée de services ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté. De ce fait, les secrétaires généraux de mairie actuellement titulaires ayant commencé à exercer ces fonctions, sous quelque régime que ce soit, avant le 1^{er} août 2016 et justifiant d'au moins huit ans de services, ont mécaniquement bénéficié de la première bonification de six mois le 1^{er} août 2024.

S'agissant de la bonification d'ancienneté facultative, la latitude de l'autorité territoriale est évidemment plus grande. Cette faculté lui est ouverte par période d'au moins trois années de services du secrétaire général de mairie, mais cette périodicité peut aussi être plus grande. Selon la valeur professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale apprécie librement l'opportunité de lui octroyer cette bonification d'ancienneté complémentaire ainsi que la durée de celle-ci, qui doit toutefois être comprise entre un et trois mois si elle est accordée. L'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire tient compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion adoptées après consultation du comité social territorial (39). On rappellera qu'elle se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui lui est communiqué(40).

Dans le cas des secrétaires de mairie occupant cet emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative fondée sur l'appréciation de la valeur professionnelle est prise par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées. En cas de durée égale de son travail, cette décision revient à l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier(41).

* *

La quasi-totalité des mesures prévues par la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont désormais leur traduction réglementaire. Toutefois, certaines dispositions appellent des précisions de mise en œuvre, en particulier s'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps non complet auprès de différents employeurs territoriaux.

Une circulaire de la direction générale des collectivités territoriales, en cours de rédaction, devrait très prochainement expliciter certains aspects de la réforme, qu'il s'agisse des mesures dont l'application est prévue par les décrets du 16 juillet 2024 ou de dispositions autonomes de la loi, et rappeler certaines règles statutaires utiles à son application.

Par ailleurs, le décret fixant la part de secrétaires généraux de mairie sur les listes d'aptitude à la promotion interne est actuellement en préparation et doit encore faire l'objet de concertation préalable. Il serait programmé d'ici la fin de l'année 2024 afin d'être applicable aux promotions de l'année 2025. ●

39 Les lignes directrices de gestion fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Elles sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du CST : art. L. 413-1 à L. 413-7 du CGFP.

40 Art. L. 521-1 du CGFP.

41 Selon les modalités de droit commun, fixées par l'art. 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.